

Alberta.—La loi de compensation des accidents de travail de 1918 est effective depuis le 1er août 1918 en ce qui concerne les mines et depuis le 1er janvier 1919 pour toutes les autres industries excepté l'agriculture, les chemins de fer, le commerce de détail et les bureaux. Les chemins de fer (employés ambulants non compris) ont aussi été placés sous l'empire de cette loi en 1919 et un autre amendement de 1928 ne laisse que les conducteurs et serre-freins en dehors de cette loi.

Les chiffres indiqués au tableau 19 ne comprennent pas ceux qui ont été transférés au fonds de pension, ni les frais d'administration, ni les sommes affectées à la solde du passif estimatif. Le nombre d'accidentés indemnisés de la dernière colonne ne comprend pas les réclamations dont il a été disposé en payant les notes du médecin seulement.

19.—Opérations de la Commission sur les accidents de travail, Alberta, 1931-40

NOTA.—Les statistiques pour les années 1921-30 sont publiées à la page 791 de l'Annuaire de 1938

Année	Compensation			Réclamations nombre	Accidentés indemnisés nombre
	Indemnité \$	Soins médicaux \$	Total \$		
1931.....	452,643	216,212	668,855	10,049	4,878
1932.....	407,284	203,745	611,029	8,974	4,607
1933.....	291,406	143,675	435,081	8,160	3,398
1934.....	312,092	169,490	481,582	9,608	4,090
1935.....	353,292	205,891	559,183	11,058	4,813
1936.....	436,498	262,801	699,299	12,381	4,834
1937.....	446,716	290,733	737,449	13,177	5,096
1938.....	468,626	317,807	786,433	13,377	6,367
1939.....	464,398	339,388	803,786	13,504	6,584
1940.....	447,362	292,565	739,927	14,632	6,384

Colombie Britannique.—La loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le 1er janvier 1917, oblige à s'assurer contre les accidents presque toutes les industries de la province. La prime d'assurance prélevée sur les employés est basée sur le risque de l'industrie. Tous les employeurs doivent, en vertu de la loi, retenir en plus un centin par jour ou fraction de jour sur le salaire de leurs ouvriers et remettre cet argent à la Commission au crédit du fonds d'aide médicale qui pourvoit à toutes les dépenses en frais de médecin, d'opération et d'hôpital.